



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1997/SR.43  
10 décembre 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 43ÈME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 27 novembre 1997, à 15 heures

Président : M. CEAUSU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16  
ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Uruguay (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/C.12/1997/SR.43/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (Point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Uruguay (suite) (E/1990/6/Add.10; E/C.12/Q/URU/1; HR/CESCR/NONE/97/10(réponse écrite); HRI/CORE/1/Add.9/Rev.1)

1. A l'invitation du Président, la délégation uruguayenne reprend place à la table du Comité.

Article 7

2. M. TEXIER demande pourquoi le niveau du salaire minimum, base du calcul des prestations sociales, n'est pas relevé, d'autant que la plupart des travailleurs perçoivent un salaire supérieur à ce salaire minimum, qui représenterait à peu près un cinquième du panier de la ménagère. Qu'en est-il de la fixation, au niveau national, du salaire minimum dans certains secteurs, en particulier le secteur agricole, compte tenu des observations faites à plusieurs reprises par le Comité d'experts de l'OIT, qui juge insuffisante la concertation dans ce domaine ?

3. Dans sa réponse écrite, le Gouvernement uruguayen fait état d'un accord conclu le 2 juillet 1997 visant à mieux assurer la sécurité des ouvriers, qui disposeront dorénavant d'un certain temps pour vérifier que les mesures de sécurité sont prises et auraient la possibilité d'arrêter un chantier en cas de danger grave. Qu'en est-il de ces mesures ? Des mesures équivalentes sont-elles prises dans d'autres secteurs ?

4. M. THAPALIA demande si le Gouvernement a pris des mesures pour consulter les représentants des employeurs et des travailleurs lors de la fixation du salaire minimum, et quelles mesures ont été prises pour venir en aide aux groupes à bas revenus. Avec quel succès ? Ces groupes pourraient-ils être ventilés par âge, sexe et race ?

5. M. AHMED aimerait connaître la proportion de travailleurs dans le secteur agricole par rapport aux secteurs industriel et des services. Le Comité d'experts de l'OIT, constatant que le Gouvernement uruguayen fixait unilatéralement le salaire minimum dans ce secteur, lui avait demandé de consulter les intéressés, conformément aux textes de l'OIT. Qu'en est-il ?

6. M. PILLAY demande, compte tenu des informations dont dispose le Comité qui font apparaître une augmentation du nombre des accidents du travail, quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour renforcer l'inspection générale du travail afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches et partant réduire le nombre des accidents du travail.

7. M. LISTA (Uruguay) répond que le salaire minimum national, actuellement de 900 pesos (100 dollars environ), est effectivement bas et sert de référence pour le calcul de diverses prestations sociales, mais que la plupart des travailleurs perçoivent un salaire supérieur fixé par convention collective.

Dans les secteurs peu ou pas syndicalisés, l'Etat est intervenu jusqu'à présent pour accroître la protection des travailleurs, et a ainsi fixé le salaire minimum pour les ouvriers agricoles et les gens de maison. Néanmoins, le Parlement sera saisi d'un projet de loi visant à mettre en place de nouveaux mécanismes permettant de fixer le montant de ce salaire dans les secteurs non couverts par une convention collective, à la seule exception du secteur des gens de maison, qui ne sont pour ainsi dire pas syndicalisés.

8. En ce qui concerne les accidents du travail, il est vrai que leur nombre a augmenté. Suite à une série d'accidents mortels survenus au début de 1996, le Ministère du travail a pris le décret No 89-95 et une série d'autres décrets d'application qui mettent l'accent sur la participation des acteurs sociaux au contrôle des conditions de travail et à la prévention des accidents du travail. Ces mesures ont été couronnées de succès, de l'avis même du syndicat national unique du bâtiment, et le nombre d'accidents du travail et d'accidents mortels a diminué considérablement. Cette tendance devrait se poursuivre en 1997 suite à l'adoption du plan de renforcement de l'Inspection générale du travail, qui prévoit notamment de doter celle-ci des ressources humaines et matérielles nécessaires afin qu'elle puisse s'acquitter de sa mission. Suite également à la série d'accidents mentionnés, le plan des inspections annuelles a été revu afin de réduire le nombre de ces accidents et de renforcer la prévention. Une consultation permanente avec les organisations d'employeurs et de travailleurs a été mise sur pied aux fins d'une action tripartite. Le nombre d'inspections effectuées par les inspecteurs du travail a progressé de la façon suivante : 2 048 en 1994, 2 987 en 1995 et 3 688 en 1996. Lors de chaque inspection, il est procédé à un contrôle du nombre total des heures de travail et des conditions de sécurité dans l'entreprise. Lorsqu'une irrégularité est constatée, un procès-verbal est dressé et des dispositions doivent être prises pour la faire cesser. En cas de risque grave, conformément au décret No 680-77, l'arrêt du chantier, en totalité ou en partie, est prononcé. Il s'agit d'un acte administratif et non d'une sanction. La procédure administrative pertinente est ensuite engagée. Le plus souvent, tout rentre dans l'ordre en quelques jours. Après une inspection, il est procédé par la suite à trois contrôles au moins. En revanche, en cas de transgression à la norme-cadre édictée par le décret No 89-95, le service juridique est chargé de déterminer s'il y a eu infraction à la loi en vigueur, ce qui implique que des sanctions pécuniaires seront prises, la fermeture du chantier prononcée, une amende infligée, etc. Le chantier ne sera autorisé à rouvrir que lorsque tout sera rentré dans l'ordre.

9. M. TEXIER, appuyé par Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, demande s'il ne faudrait pas fixer le barème des prestations sociales, actuellement calculées sur la base d'un salaire minimum qui est très bas, avec pour conséquence qu'elles aussi sont très basses, sur autre chose que ledit salaire minimum, ou bien alors relever le niveau de ce salaire minimum.

10. M. LISTA (Uruguay) répond que le montant de la pension est calculé non pas sur la base du salaire minimum, mais sur celle du salaire réel. Le salaire minimum pris comme base de calcul n'est pas nécessairement très bas.

Article 8

11. M. TEXIER voudrait savoir si la désyndicalisation de l'ordre de 20 % qui caractérise l'Uruguay depuis son retour à la démocratie en 1992 est liée à la crise et à l'inquiétude pour l'emploi, à de graves problèmes de répression syndicale, à la protection insuffisante des dirigeants syndicaux ou à d'autres raisons encore.

12. M. WIMER aimerait en savoir plus sur les rapports qui existent actuellement entre les syndicats et les partis politiques sur les plans juridique, politique et opérationnel, en d'autres termes quelle est la dynamique des rapports entre la grande centrale des travailleurs, les principaux syndicats et les partis politiques.

13. M. CEVILLE aimerait en savoir plus sur les droits syndicaux car, selon certaines informations, beaucoup de grèves qui ont eu lieu en Uruguay seraient en rapport avec la répression syndicale.

14. M. CEAUSU, parlant à titre personnel, demande si l'avis du mouvement syndical uruguayen favorable à l'autorégulation syndicale, mentionné au paragraphe 93 du rapport, a été exprimé par celui-ci de manière catégorique, officielle, à travers ses représentants dûment autorisés, ou s'il s'agit d'une simple évaluation du Gouvernement quant à l'attitude du mouvement syndical.

15. M. LISTA (Uruguay) dit que deux raisons, selon lui, expliquent le faible taux de syndicalisation actuellement en Uruguay : la mauvaise conjoncture, à laquelle a fait référence M. Texier, et l'accroissement du secteur des services, secteur dans lequel la technologie favorise l'individualisme au détriment des intérêts du groupe. Quant aux rapports des syndicats avec les partis politiques, on peut dire que le mouvement syndical jouit en Uruguay d'un prestige social et institutionnel très grand. Ce mouvement est indépendant, son unité lui est imposée par l'ordre juridique sans ingérence d'aucun pouvoir extérieur. Pour ce qui est des droits syndicaux, l'Uruguay a ratifié les principales conventions en la matière. Par ailleurs, un service qui relève de l'inspection du travail et de la sécurité sociale est chargé d'examiner les plaintes pour répression syndicale et de prendre des sanctions s'il y a lieu. Quant au droit de grève, bien qu'il ne soit pas réglementé, il est consacré par la Constitution et peut être pleinement exercé.

16. Un dialogue - ce que l'on appelle le dialogue social - s'est engagé récemment entre les principaux partis politiques et les principaux acteurs sociaux sur des questions précises telles que la productivité, la concurrence, l'intégration de l'Uruguay au Mercosur. Il est trop tôt pour dire quels en sont les résultats, mais il y a tout lieu d'être optimiste.

17. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO partage les préoccupations exprimées par M. Wimer et souhaiterait savoir notamment comment se forment les syndicats.

18. M. CEVILLE aimerait avoir des statistiques sur les procès intentés en matière de répression syndicale et les grèves engagées pour ce motif.

19. M. LISTA (Uruguay) dit que les statistiques demandées seront transmises au Comité dans les plus brefs délais. Pour ce qui est des partis politiques, la tendance des travailleurs est d'adhérer au parti qui est le plus à gauche.

Article 9

20. M. AHMED dit que l'Uruguay a de tout temps eu un très bon régime de sécurité sociale. Cependant, devant l'accroissement des dépenses et l'alourdissement de la dette, le nouveau Gouvernement du Président Sanguinetti a dû, en 1995, restructurer le régime de sécurité sociale, en relevant l'âge de la retraite et en mettant en place un système mixte. Le Frente Amplio, front représentant la gauche, a exigé un référendum sur cette restructuration, mais a été débouté par la Cour électorale. Or, en 1996, le Comité des droits de l'enfant a déploré l'insuffisance des dépenses sociales consacrées aux enfants appartenant aux couches défavorisées de la société. C'est ainsi que dans un groupe d'âge donné, 4 % des enfants souffrent de malnutrition chronique, tandis que persistent les inégalités en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé. On a du mal à imaginer que dans une société aussi humaine et hautement civilisée que celle de l'Uruguay, des enfants souffrent de malnutrition. Le Gouvernement envisage-t-il d'accroître les dépenses sociales en faveur de l'enfance ?

21. M. ADEKUOYE demande à la délégation de décrire le régime privé de sécurité sociale, les renseignements fournis au paragraphe 119 du rapport (E/1990/6/Add.10) ne lui paraissant pas suffisants. Comment la sécurité sociale est-elle financée de manière générale, et quelle est la contribution de l'Etat ? Dans le secteur public, s'agit-il d'un régime contributif ou non contributif ? Si oui, quel est le pourcentage de la contribution des agents de l'Etat ?

22. M. WIMER demande quel est l'avenir, à court terme, du régime de sécurité sociale en Uruguay. En effet, ce régime était, il y a encore peu de temps, le meilleur d'Amérique latine, voire du monde. Cependant, divers problèmes ont fait que ce régime est passé d'un système de solidarité à un système à caractère purement financier, évolution qui ne s'est pas faite sans la résistance de certains secteurs. Sur le plan quantitatif, quelle est la tendance actuelle du régime de sécurité sociale en Uruguay ?

23. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souscrit aux observations de M. Wimer et, à cet égard, demande quelle est la situation des travailleurs appartenant au régime de transition. En ce qui concerne les caisses privées de sécurité sociale, certaines informations font état de problèmes de transparence et de rentabilité. Sont-elles bien gérées ? Qu'en est-il de leur solvabilité ?

24. M. NADRUZ (Uruguay) dit qu'il faut parler plutôt de nutrition et non pas de malnutrition. Il existe dans le pays toute une série d'institutions, dont certaines subventionnées par les municipalités, qui s'occupent de l'alimentation des enfants lorsqu'il n'y a pas de solution au niveau familial. C'est ainsi qu'en milieu scolaire, les enfants reçoivent jusqu'à quatre repas par jour, ce qui permet d'atteindre l'objectif de 750 à 950 kilocalories de ration journalière. Même pendant les vacances scolaires, les enfants peuvent être inscrits dans des centres qui leur assurent tous les repas. S'y ajoute qu'en Uruguay, il est perçu, au profit de l'enseignement primaire, une taxe

spéciale sur tous les biens meubles et immeubles, sauf dans les zones rurales. Le produit de cet impôt est très important, environ 30 millions de dollars par an, ce qui est largement suffisant, non seulement pour l'alimentation des enfants, mais également pour le matériel didactique destiné aux écoles primaires. Enfin, il existe une loi qui permet aux entreprises de verser leurs impôts non pas à l'Etat, mais directement aux écoles.

25. M. LISTA (Uruguay) ajoute qu'il existe, au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale, un département appelé INDA (Institut national de l'alimentation), qui est chargé d'apporter une aide alimentaire aux groupes défavorisés, l'accent étant mis sur les besoins des enfants. L'INDA, qui recueille le plus gros pourcentage du budget du Ministère, a mis en place, en collaboration avec des institutions privées, un système par lequel des assistants sociaux étudient les demandes d'aide alimentaire et se prononcent sur la suite à leur donner.

26. En ce qui concerne la sécurité sociale, M. Lista dit qu'en raison du vieillissement de la population, le rapport entre actifs et non actifs s'est inversé, ce qui a obligé à réformer le régime de sécurité sociale. Toutefois, aucune prestation n'a été supprimée ou diminuée. Le nouveau régime est un système mixte qui allie la solidarité entre les générations et l'épargne individuelle obligatoire, celle-ci étant gérée par des organismes privés.

27. Répondant à Mme Jimenez Butragueño, M. Lista précise que les travailleurs appartenant au régime de transition peuvent choisir d'adhérer au nouveau régime ou de continuer avec le régime précédent. Au titre du nouveau régime, les allocations familiales ont été fortement augmentées, et les informations faisant état de résistances de certains secteurs ne sont pas fondées. On en veut pour preuve le nombre des assurés, qui dépasse sans doute 500 000. Quant à l'avenir de la sécurité sociale, dont s'inquiète M. Wimer, le régime vient à peine d'être mis en place, mais un contrôle rigoureux est exercé sur son financement, avec la participation de la Banque centrale du pays. Répondant à M. Adekuoye, M. Lista précise que les agents de l'Etat contribuent bien entendu à la sécurité sociale.

28. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si c'est le même régime de sécurité sociale qui couvre les travailleurs ruraux et les agents de l'Etat, et si tous les travailleurs peuvent adhérer au régime privé. Elle s'inquiète du rôle des banques dans le régime de sécurité sociale, étant donné qu'il s'agit d'institutions financières dont le principal ressort est la recherche du profit.

29. M. BERTHET (Uruguay) dit que le régime de sécurité sociale de l'Uruguay est particulier en ce sens qu'il ne ressemble à celui d'aucun autre pays. La réforme a véritablement permis de sauver la notion même de sécurité sociale en Uruguay, car le système précédent était très mal financé, ce qui obligeait la collectivité à combler tous les ans des déficits considérables. Le système actuel est certes perfectible, comme toute entreprise humaine, mais il a été très bien accueilli par la population. En ce qui concerne les organismes privés chargés d'administrer une partie du système, il est important de noter que ce sont les assurés eux-mêmes qui ont choisi une banque ayant la garantie de l'Etat. En tout état de cause, le nouveau régime est très bien accueilli, surtout parmi les jeunes, qui constituent une forte proportion des assurés.

Article 10

30. M. MARCHAN ROMERO dit que les informations figurant au paragraphe 129 du rapport (E/1990/6/Add.10) donnent à penser que le Gouvernement uruguayen maintient une distinction manifestement obsolète entre "enfant légitime" et "enfant illégitime". Même le choix des termes trahit une discrimination. Quels sont les droits des enfants nés hors mariage ? Ont-ils les mêmes droits que les autres enfants et ne sont-ils pas victimes de diverses formes de discrimination ?

31. M. SADI est frappé par le nombre des enfants des rues, qui est supérieur à 20 000. Pourquoi le problème a-t-il pris une telle ampleur, et a-t-on tenté de s'attaquer au mal à la racine ? Le paragraphe 159 des réponses écrites (HR/CESCR/NONE/97/10) fait état d'une "aide communautaire sans internement". Quelles sont les modalités de ce programme ? Quant au projet "Pasacalle", visant à transformer la rue en un espace pédagogique, constitue-t-il vraiment une solution efficace et humaine ? Existe-t-il une politique en matière d'adoption, qui représenterait une solution de rechange, en particulier pour les plus jeunes ?

32. Mme BONOAN-DANDAN demande à la délégation de lui fournir des compléments d'information pour lui permettre d'avoir une idée claire de l'application, en Uruguay, des droits économiques, sociaux et culturels de la femme. Elle se félicite du caractère complet des données fournies en ce qui concerne la violence familiale, d'où il ressort notamment que le taux de récidive est de 36 %, ce qui est très préoccupant. Comment le Gouvernement aide-t-il réellement les victimes ? En ce qui concerne les enfants maltraités, quelles sont les mesures de réadaptation prévues et quel est leur taux de réussite ? La délégation a fourni beaucoup de renseignements sur les incidents, mais pas assez sur les mesures prévues pour y faire face.

33. Enfin, Mme Bonoan-Dandan est frappée par l'âge minimum requis pour contracter mariage, qui est de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles. Elle estime que cet âge est très bas et demande combien d'enfants se sont mariés à cet âge. Cette question est justifiée si l'on tient compte des données fournies en ce qui concerne le divorce.

34. Croyant comprendre que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans, mais que dans certains cas les enfants peuvent travailler dès l'âge de 14 ans, M. ADEKUOYE aimeraient savoir s'il en est réellement ainsi et, dans l'affirmative, souhaiterait obtenir des précisions sur les circonstances dans lesquelles de telles exceptions sont prévues. Existe-t-il par ailleurs une réglementation définissant la notion de travaux pénibles ou dangereux qui sont interdits aux enfants de moins de 18 ans ?

35. M. CEVILLE souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur la violence domestique et sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

36. M. GRISSA se doit de souligner l'absence d'amélioration par rapport au précédent rapport. Le Comité a posé les mêmes questions et a obtenu le même rapport, lequel soulève les mêmes problèmes. Il aimera donc à nouveau savoir comment la délégation explique le phénomène des enfants des rues dans un pays qui se targue d'être prospère.

37. M. ADEKUOYE aimerait savoir si la loi sur la sécurité des citoyens adoptée par le Gouvernement uruguayen en 1995 a eu une incidence sur la violence domestique. Les comportements ont-ils changé ? Y a-t-il plus ou moins de plaintes ?

38. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaiterait elle aussi obtenir des précisions sur l'action menée par le Gouvernement pour lutter contre la violence domestique. Pratique-t-on la prévention ? Y a-t-il des campagnes de sensibilisation et de formation des personnes appelées à travailler avec la population à risques ou les victimes (fonctionnaires de police par exemple) ? Par ailleurs, elle s'étonne de voir, à la lecture du paragraphe 131 du rapport, que des personnes puissent se marier à un âge aussi jeune - 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles - et qu'il existe une différence d'âge entre garçons et filles. Enfin, elle aimerait savoir comment les enfants nés hors mariage sont inscrits au registre civil. Appose-t-on la mention traumatisante "enfant naturel" ou "enfant illégitime" ?

39. Mme RIVERO (Uruguay) dit que la distinction établie dans le Code civil entre enfants légitimes et enfants naturels tient au fait que cette législation est déjà ancienne mais, dans la pratique, les enfants sont traités de la même façon et ne font l'objet d'aucune discrimination. La seule différence de traitement qui existait au départ se situait au niveau de l'héritage, mais cela fait très longtemps qu'elle a disparu. Si les autorités ne se sont pas employées à modifier la législation, c'est précisément parce que, dans la réalité aujourd'hui, aucune différence n'est faite entre les enfants légitimes et les enfants naturels, que cette question ne suscite pas de préoccupation parmi les différents groupes de la population et qu'elles n'en voyaient donc pas l'intérêt.

40. En ce qui concerne la violence domestique, Mme Rivero dit que le Gouvernement a mis l'accent sur la prévention, et qu'il a par ailleurs créé des commissariats exclusivement chargés de traiter les questions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes. Des instances spécialisées dans ce domaine existent également au niveau judiciaire. Elle fait néanmoins observer qu'il s'agit là d'affaires très personnelles et que, par exemple, lorsque les femmes portent plainte, elles ne souhaitent généralement pas aller très loin et hésitent à engager ou à poursuivre une procédure judiciaire contre leur époux ou leur compagnon. L'Etat prend par ailleurs des mesures pour tenter d'aider les personnes les plus démunies, la pauvreté faisant partie des facteurs qui influent sur la violence domestique. Les enfants maltraités peuvent quant à eux être placés dans des foyers d'accueil dont certains sont subventionnés par l'Etat, et il arrive que les parents se voient retirer l'autorité parentale. Là encore, compte tenu du caractère personnel de ces questions, l'Etat axe principalement ses efforts sur la prévention.

41. En ce qui concerne l'âge fixé pour le mariage, Mme Rivero précise que les enfants ne peuvent se marier sans le consentement des parents avant l'âge de 18 ans. Les âges de 12 et 14 ans (filles et garçons respectivement) mentionnés dans le rapport correspondent en réalité à un âge biologique, mais le nombre de mariages contractés à ces âges est quasiment nul. Cela n'arrive que dans des cas exceptionnels (grossesse par exemple). Mme Rivero ajoute qu'elle s'efforcera de faire parvenir des statistiques sur cette question aux membres du Comité.

42. M. STROZZI (Uruguay) tient à souligner, à propos des 20 131 enfants, qu'il est clairement indiqué dans les réponses écrites qu'il ne s'agit pas uniquement d'enfants abandonnés mais d'enfants bénéficiant de l'aide de l'Institut national des mineurs pour les raisons exposées dans ce même document, et que le nombre d'enfants des rues réellement abandonnés en Uruguay est très peu élevé. La plupart des enfants qui sont dans la rue le sont pour d'autres raisons. Ils peuvent par exemple y être envoyés par leurs parents pour y pratiquer la mendicité. Il ajoute que les projets menés conjointement par les pouvoirs publics et certaines ONG pour lutter contre le phénomène des enfants des rues, fondés principalement sur la participation des enfants à l'exécution de différents travaux ou l'apprentissage d'un métier, rencontrent un vif succès.

43. Pour ce qui est de la violence domestique, l'infrastructure mise en place entre l'Etat et les ONG permet d'aider plus efficacement les personnes concernées. Le travail des enfants est quant à lui réglementé. Le temps de travail maximum varie entre deux et quatre heures pour les enfants de moins de 18 ans. L'autorisation est délivrée par l'Institut national des mineurs, qui veille, grâce à des contrôles effectués sur les lieux de travail, à ce que l'exercice d'une activité ne porte pas préjudice à la scolarité des enfants.

44. M. NADRUZ (Uruguay) dit qu'il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation des chiffres mentionnés au paragraphe 158 des réponses écrites, et qu'il convient de les replacer dans leur contexte. Il précise à ce sujet que l'enquête a été demandée par l'UNICEF et confiée à un institut de statistique uruguayen. Pour ce qui est de la maltraitance des enfants dans les établissements scolaires, la dernière enquête réalisée révèle que près de 90 % des enfants affirment n'avoir jamais été frappés par les enseignants.

La première partie (publique) de la 43ème séance prend fin à 17 h 5.